

...> Climat en crise, peuples en mouvement : comprendre l'urgence des migrations

CRI Centre et Wapi – 24 juin 2026





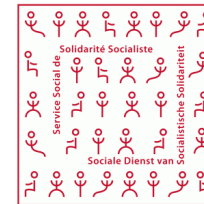
PLAN

1. Le CIRÉ
2. État des lieux
3. Un défi pour le droit d'asile ou un défi pour notre conception des frontières ?
4. Les migrations climatiques: une injustice profonde
5. Les limites du droit actuel
6. Conclusions

CIRÉ- Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

- Association créée en 1954
- Coupole de 32 organisations francophones pluralistes: réflexion et action concertées, objectifs politiques communs en matière d'asile et d'immigration
- Défense des droits et intégration des personnes étrangères vivant en Belgique avec ou sans titre de séjour
- Action se décline en 3 axes:
 - Action politique et sensibilisation
 - Services et projets: permanence sociojuridique en droit des étrangers, école de FLE service travail-équivalences & formations, accueil des demandeur.euses d'asile, service logement
 - Mise en commun d'acteurs – positions, actions (Caravane des sans papiers, plateforme IMN, Coalition Move pour en finir avec la détention des étrangers))

Les organisations membres du CIRÉ



Réfugiés climatiques : état des lieux

Les **déplacements de populations** liés aux catastrophes sont **déjà massifs**

Selon l'Internal Displacement Monitoring Centre:

- Les **catastrophes naturelles** provoquent chaque année des dizaines de millions de déplacements internes. En 2025, les catastrophes ont généré environ 29,9 millions de nouveaux déplacements. La très grande majorité était liée à des phénomènes météorologiques extrêmes : inondations, tempêtes, cyclones, sécheresses ou incendies
- La plupart des personnes déplacées pour des raisons climatiques ne traversent pas une frontière → elles restent **dans leur propre pays**, point généralement oublié dans les débats européens
- **Certaines années, les catastrophes déplacent davantage de populations que les conflits**
- **Les personnes les plus vulnérables sont les moins mobiles** (la majorité des personnes déplacées vivent dans des pays à revenu faible ou intermédiaire → beaucoup n'ont pas les ressources nécessaires pour migrer loin ou à l'international)

Réfugiés climatiques : état des lieux

Il faut être **prudent avec les chiffres**

Les projections sur les migrations climatiques varient fortement :

- La Banque mondiale évoquait **jusqu'à 216 millions de migrants climatiques internes d'ici 2050** dans six grandes régions du monde ;
- D'autres études avancent des chiffres plus élevés selon les scénarios climatiques et politiques.

Selon le HCR, au cours des **dix dernières années**, les catastrophes climatiques ont provoqué le déplacement de **250 millions de personnes**, soit près de 70.000 par jour – deux toutes les trois secondes !

Le message principal à retenir est moins le chiffre exact que le **consensus scientifique** :
**le changement climatique deviendra un facteur majeur de mobilité humaine
au cours du XXIe siècle**

Réfugiés climatiques : un défi pour le droit d'asile ou un défi pour notre conception des frontières ?

Tout le monde parle aujourd'hui des « **réfugiés climatiques** ». Pourtant, **juridiquement, ils n'existent pas**. Il est plus juste de parler de « **personnes déplacées en raison du changement climatique** ».

Les bases de la protection internationale:

- Le **statut de réfugié** - Convention de Genève de 1951 = personnes persécutées en raison de leur race, religion, nationalité, opinions politiques ou appartenance à un groupe social ;
- La **protection subsidiaire** = personnes courant un risque réel d'atteintes graves (peine de mort, traitements inhumains ou dégradants, menaces graves) en raison d'une violence aveugle, en cas de conflit armé interne ou international ;
- La **protection temporaire** = en cas d'*afflux massif* de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine ;
- La **Déclaration universelle des droits de l'Homme** - article 13
 - ❖ Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
 - ❖ Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Réfugiés climatiques : un défi pour le droit d'asile ou un défi pour notre conception des frontières ?

-> **Le changement climatique n'est pas un motif de protection internationale**

- Une personne qui fuit la montée des eaux, la désertification ou l'effondrement de ses moyens de subsistance ne devient pas automatiquement réfugiée au sens du droit international
- **Le problème n'est pas que les migrations climatiques n'existent pas, mais bien que nos catégories juridiques ont été conçues pour le monde du XXe siècle alors que nous sommes confrontés aux réalités du XXIe**

Les migrations climatiques révèlent une injustice profonde

Les populations qui contribuent le moins au dérèglement climatique sont souvent celles qui en paient le prix le plus élevé:

- **Les pays les plus pauvres sont les plus exposés** et ils accueillent près de la moitié des personnes déplacées par les conflits;
- Les populations **les plus vulnérables** disposent du moins de ressources pour se déplacer;
- Beaucoup de personnes ne migrent pas parce qu'elles le souhaitent mais parce que rester devient impossible.

Une grande partie du débat porte sur ceux qui migrent, pourtant beaucoup de personnes :

- ✓ n'ont pas les moyens de partir ;
- ✓ restent dans des territoires de plus en plus dangereux ;
- ✓ deviennent des **populations immobilisées** malgré le risque.

-> **Le changement climatique ne crée pas seulement des migrants. Il crée aussi/surtout des personnes empêchées de migrer.**

Les limites du droit actuel

Première piste : utiliser les outils existants

- > **affaire Ioane Teitiota** devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies:
 - **2007**: Ioane Teitiota quitte Kiribati et s'installe en Nouvelle-Zélande avec son épouse
 - **2013**: **demande d'asile** en Nouvelle-Zélande en soutenant que les effets du **changement climatique** à Kiribati rendent progressivement son pays inhabitable
 - **2013-2015**: **rejet de la demande d'asile** par les instances néozélandaises, qui considèrent que **la situation ne relève pas de la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951**
 - **Sept 2015**: Ioane Teitiota et sa famille sont **expulsés vers Kiribati**. C'est cet éloignement qui sera contesté devant le Comité des droits de l'homme
 - **15/09/2015**: communication (n° 2728/2016) auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies.
 - **24/10/2019**: le Comité adopte sa décision
 - **7/01/2020**: la décision est rendue publique et largement relayée dans la presse
- **Une personne ne peut pas être renvoyée vers un pays où sa vie serait gravement menacée**
- **Dans certaines circonstances extrêmes, les conséquences du changement climatique pourraient rendre un renvoi contraire aux droits humains.**

Cela n'a pas créé un statut de réfugié climatique, mais a ouvert une brèche importante.

Les limites du droit actuel

Deuxième piste : développer des **voies légales de migration**

Plutôt que d'attendre les déplacements de populations, il est impératif de développer un cadre réglementaire sur plusieurs angles:

- **visas humanitaires**: les Etats, dont la Belgique sont souverains en la matière et opaques/discrétionnaire dans leurs pratiques
- programmes de **mobilité régionale**
- mécanismes de **réinstallation** >< absence de solidarité intra-européenne
- **protection temporaire** après des catastrophes

Les limites du droit actuel

-> cas des îles Tuvalu

- environ 11.000 habitants ;
- altitude moyenne de l'ordre de 2 mètres au-dessus du niveau de la mer ;
- forte vulnérabilité à l'érosion côtière, aux tempêtes et à la salinisation des nappes phréatiques

Pendant longtemps, le débat était théorique : que devient un peuple lorsque son territoire risque de devenir inhabitable ? Depuis 2023-2025, il est devenu concret

- **Système de loterie de visa avec quotas de la de la Nouvelle-Zélande** pour les pays insulaires du Pacifique touchés par le changement climatique: système de loterie pour accéder au territoire excluant certaines personnes en raison de leur âge, de leur handicap et de leur état de santé + risque d'expulsion pour les personnes en situation irrégulière déjà en Nouvelle-Zélande → **discriminatoire**
- En 2023, le **Falepili Union Treaty** a été signé entre l'**Australie** et Tuvalu. Il est entré en vigueur en 2024, Le traité repose sur trois piliers :
 - ❖ coopération climatique
 - ❖ sécurité
 - ❖ mobilité humaine

La mesure la plus innovante : une voie migratoire permanente, en réponse aux risques climatiques pesant sur un État entier

Les limites du droit actuel

=> L'Australie a créé une voie d'accès à la résidence permanente pour les citoyens de Tuvalu.

Chaque année :

- jusqu'à **280 personnes** peuvent obtenir un **visa permanent** ;
- elles peuvent **vivre, travailler et étudier** en Australie ;
- elles peuvent **circuler librement** entre les deux pays ;
- elles ne doivent pas avoir préalablement trouvé un emploi.

Lors de la première procédure ouverte en 2025 :

- plusieurs milliers de Tuvaluans se sont inscrits ;
- selon les chiffres relayés par les autorités australiennes et la presse, les candidatures représentaient déjà près d'un tiers de la population du pays,

Attention, **ce traité est critiqué** pour plusieurs motifs:

- Outre les visas climatiques, le traité comporte d'autres volets dont un sur la sécurité qui rend Tuvalu moins souverain – l'ancien 1^{er} ministre a dénoncé un **accord interventionniste**;
- Le traité facilite la survie des populations mais pas celle de la nation – **risque de disparition culturelle**;
- **Injustice climatique**: Les habitants de Tuvalu doivent s'adapter aux conséquences d'un réchauffement qu'ils n'ont pratiquement pas causé, or l'Australie reste l'un des grands exportateurs mondiaux de combustibles fossiles.

Les limites du droit actuel

Troisième piste : repenser la liberté de circulation!

Si la mobilité est l'une des principales stratégies d'adaptation au changement climatique, pourquoi les autorités – les populations – continuent-elles de **considérer la migration** uniquement comme un problème à contenir plutôt que **comme une réponse légitime à une crise globale ?**

Le débat ne porte pas que sur le statut à créer pour viser les personnes déplacées par le changement climatique. La véritable question est ailleurs. Le changement climatique nous oblige à reconnaître une réalité simple : **la mobilité humaine fait partie des mécanismes d'adaptation des sociétés.**

Conclusions

La question n'est donc pas de savoir si les migrations climatiques vont exister. Elles existent déjà. Allons-nous organiser cette mobilité de manière digne, sûre et équitable ou continuer à laisser les personnes les plus vulnérables en supporter seules le coût. Car **derrière l'expression « réfugiés climatiques », il ne s'agit pas seulement d'environnement ou de migration. Il s'agit de justice, de justice migratoire.**

Tuvalu nous oblige à penser l'impensable. Pour la première fois dans l'histoire moderne, la communauté internationale doit envisager la possibilité qu'un État demeure juridiquement souverain alors que son territoire devient progressivement inhabitable.

L'accord entre l'Australie et Tuvalu est intéressant: il ne traite pas les habitants comme des victimes à secourir après une catastrophe. Il reconnaît la mobilité comme une stratégie d'adaptation anticipée et organisée.

-> La vraie question pour l'Europe est donc la suivante : voulons-nous attendre les crises humanitaires ou commencer à construire des voies de mobilité adaptées aux réalités du changement climatique notamment ?

Quelques mots sur les visites domiciliaires

- Projet de loi en cours d'examen au parlement fédéral
- Objectif: possibilité pour l'Office des étrangers d'aller arrêter les personnes sans papier à leur domicile entre 5h du matin et 20h
 - ✓ Moyennant une autorisation d'un juge d'instruction >< les juges ne sont pas d'accord
 - ✓ Sans possibilité de recours effectif
 - ✓ Sans protection des vulnérables
- Des avis négatifs ont été rendus: CE, Myria, Autorité de protection des données...
- Cette mesure est **NON nécessaire** – moyens de répression déjà existants
- **Public cible: définition trop large du « danger pour l'ordre public » >< déclarations politiques**
- Arrêter les personnes en séjour irrégulier à tout prix – ou communiquer en stigmatisant au maximum?
- Saga des auditions au parlement et **boycott du Ciré**, plus d'info sur le site du Ciré: <https://www.cire.be/ceci-est-pas-une-fiction/>



Merci pour votre attention !

- › Consultez les positions politiques du CIRÉ: <https://positions.cire.be>
- › Consultez nos analyses, études, guides pratiques et autres publications sur notre site www.cire.be
- › Pour nous contacter:
 - CIRÉ, 80-82 rue du Vivier - 1050 Bruxelles
 - Tél: 02/629.77.10
 - Par mail: cire@cire.be